

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté



Arrêté Ministériel n° 2019-970 du 27 novembre 2019 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1er octobre 2019.

N° journal

8463

Date de publication

06/12/2019

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-39 du 4 janvier 2019 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite Ordonnance Souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Ancien Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées	Taux	Nouveau coefficient
1993	1,421	0,8	1,432
1994	1,391	0,8	1,402
1995	1,375	0,8	1,386
1996	1,344	0,8	1,355
1997	1,330	0,8	1,341
1998	1,314	0,8	1,325
1999	1,302	0,8	1,312
2000	1,295	0,8	1,305

Années	Ancien Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées	Taux	Nouveau coefficient
2001	1,264	0,8	1,274
2002	1,240	0,8	1,250
2003	1,222	0,8	1,232
2004	1,199	0,8	1,209
2005	1,176	0,8	1,185
2006	1,153	0,8	1,162
2007	1,134	0,8	1,143
2008	1,123	0,8	1,132
2009	1,114	0,8	1,123
2010	1,102	0,8	1,111
2011	1,093	0,8	1,102
2012	1,070	0,8	1,079
2013	1,049	0,8	1,057
2014	1,035	0,8	1,043
2015	1,029	0,8	1,037
2016	1,026	0,8	1,034
2017	1,026	0,8	1,034
2018	1,018	0,8	1,026
2019	1,000	0,8	1,008

Art. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er octobre 2018 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,008 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

Art. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Le montant minimal de cette indemnité est porté à 13.727,36 € à compter du 1er octobre 2019.

Art. 4.

L'arrêté ministériel n° 2019-39 du 4 janvier 2019, susvisé, est abrogé.

Art. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

TOUS DROITS RESERVÉS MONACO 2016

VERSION 2018.11.07.14